

DECISION DU COMMISSAIRE

NON EVIDENCE: Tricotage de bas-culotte.

Il a été jugé que la fabrication d'une ébauche de bas-culotte n'utilisant que le tricotage rotatif continu représentait une amélioration brevetable par rapport à l'invention antérieure qui utilise le tricotage rotatif continu pour les jambes mais adopte le tricotage alternatif pour la culotte de l'ébauche du vêtement. Les déclarations des experts indiquaient que le résultat était imprévu.

LE REJET FINAL: Modifié.

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur du 12 juillet 1973 au sujet de la demande 038,715 (catégorie 66-91). La demande a été déposée le 24 décembre 1968 au nom de Martin R. Johnson et al, et est intitulée "Bas-culottes et collants faits par tricot circulaire". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 30 avril 1975 à laquelle M. G. Partington représentait le demandeur.

L'invention porte sur un vêtement destiné à couvrir la partie inférieure du corps, soit un bas-culotte tricoté suivant une forme tubulaire d'une seule pièce et sans couture sur toute sa longueur. Il est fabriqué à partir d'un vêtement initial tubulaire tricoté sur une machine circulaire. Il s'agit d'un procédé de tricotage rotatif continu allant d'une extrémité à l'autre du vêtement, après quoi une fente est pratiquée afin de former la taille.

Dans sa décision, l'examineur rejetait la demande parce qu'elle ne constituait pas un progrès brevetable de la technique, compte tenu de l'antériorité qui suit:

américain 3,109,301

5 février 1963

Garrou et al

Dans sa décision, l'examineur déclarait (en partie):

Comme on l'a fait remarquer dans la décision antérieure du bureau, Garrou et al a essentiellement divulgué la méthode et le produit exposés dans les revendications susmentionnées, notamment, la fabrication d'un vêtement tricoté sans couture dont tous les éléments sont intégralement tricotés. Le brevet déclare que le tricotage se fait sur une machine circulaire, en commençant par une jambe et en terminant par l'autre. A la page 2, au début de la ligne 28, il est déclaré que "les vêtements que l'on voit sur les dessins sont, dans leurs diverses parties, ombrés par des lignes qui s'étendent dans le sens des côtes du tricot". Les hachures sont ininterrompues. Ainsi, les côtes

s'étendent sur toute la longueur d'une jambe puis sur la partie culotte et enfin sur l'autre jambe.

La technique de tricotage employée par Garrou et al pour la fourche et le gousset de la culotte ne doit pas être considérée comme divergeant de la méthode et du produit exposés dans les revendications rejetées ci-dessus, comme le prétendait le requérant. Au contraire, Garrou et al a en fait ajouté à la méthode fondamentale du tricotage rotatif continu afin d'améliorer la fourche et le gousset de la culotte pour son vêtement.

Tel qu'établi dans la décision antérieure du bureau l'admissibilité des revendications 2 et 15 a été réexaminée et ces revendications se trouvent maintenant rejetées pour manque d'invention par rapport au brevet de Garrou et al. On estime maintenant que l'expression "tricotage rotatif continu" bénéficiait d'une importance indue. Comme on l'a fait remarquer précédemment, Garrou et al divulguent un procédé fondamental de tricotage pour un vêtement sans couture confectionné sur une machine à tricoter circulaire. Il faut remarquer qu'en diversifiant le nombre de rangs complets dans les pièces de la culotte (qui sont obtenus par le tricotage alternatif), on modifie la largeur du tissu, produisant ainsi des diminutions. Il souligne (page 4, dernier paragraphe) que la taille et la forme peuvent changer si l'on modifie le nombre de rangs complets ce qui laisse fortement supposer que la forme définitive du vêtement est une question de choix. Le breveté donne à entendre plus loin (page 5, tout le 1er paragraphe) que l'emploi de fils extensibles ou non est aussi une question de choix.

On juge donc que le tricotage rotatif continu d'un vêtement, tel qu'énoncé aux revendications 2 et 15, est fondamentalement inhérent et au produit de Garrou et al. Le fait que Garrou et al ait adopté un procédé plus raffiné et, par conséquent, plus compliqué ne signifie pas que son procédé n'est pas facilement adaptable à une technique plus simple si on le désire. En fait, le demandeur passe sous silence certaines étapes du procédé de Garrou et al et, par ce moyen, obtient une omission correspondante quant au résultat, à savoir un produit simplifié souhaité par le demandeur.

Dans sa réponse à la décision en date des 8 et 9 janvier 1974, le demandeur

déclarait notamment:

On estime que l'examineur se trompe également quant, dans le même paragraphe, il déclare que les hachures, sur les dessins du brevet, sont continues, anticipant ainsi sur la restriction revendiquée au sujet des côtes continues. Toutes les hachûres ne sont pas continues. De toute façon, les hachûres indiquent le sens des côtes et ne représentent pas des lignes réelles. Dans le brevet, les côtes ne sont pas sensées être continues puisqu'elles sont discontinues à l'endroit du soufflet ou aux coutures 24 et 25.

L'examineur doit encore se tromper quand il explique que Garrou divulgue une adjonction (du tricotage alternatif?) à une méthode fondamentale de tricotage rotatif continu. Garrou n'a simplement

pas divulgué une méthode fondamentale de tricotage rotatif continu (pour la fabrication d'un collant ou d'un vêtement genre bas-culotte). Garrou n'a pas davantage divulgué une adjonction quelconque au tricotage rotatif. Avec le brevet de Garrou, le tricotage alternatif est entrecoupé de tricotage rotatif mais il n'y est pas ajouté.

L'examineur doit également se tromper, en n'accordant pas d'importance cette fois à l'expression "tricotage rotatif continu", comme il est souligné au paragraphe 2, de la page 2 de la décision. A l'inverse de ce que croit l'examineur, cette locution renferme l'essence même de l'invention. Cependant, nulle part dans la méthode de Garrou cette caractéristique n'est divulguée ou présentée comme permettant de produire d'elle-même un vêtement acceptable. Garrou ne divulguait qu'un vêtement fabriqué à partir d'une combinaison de tricotage rotatif et alternatif. Comme le suggère l'examineur dans ce paragraphe, il se peut que Garrou montre comment obtenir les différentes tailles du vêtement. Toutefois, cela n'a rien de surprenant puisqu'il s'agit de l'invention. Néanmoins, on ne voit pas quel rapport cela a avec le vêtement à taille unique du demandeur.

Au paragraphe 3 de la page 2, l'examineur déclare que le "tricotage rotatif continu" du vêtement est inhérent au brevet de Garrou. C'est faux. Si quelque chose décrit l'exact contraire, c'est bien la méthode de Garrou qui, pour obtenir un vêtement satisfaisant, doit utiliser plus que la seule méthode de tricotage rotatif continu. En fait, l'antériorité de Garrou s'éloigne encore plus de l'invention de demandeur si on l'étudie en fonction du brevet antérieur de Garrou.

Dans le même paragraphe, l'examineur doit se tromper lorsqu'il déclare que le demandeur a passé sous silence certaines étapes de la méthode de Garrou, ce qui a donné comme résultat une omission correspondante. On prétend, au contraire, que le demandeur a remplacé les étapes non évidentes de la méthode Garrou pour obtenir un résultat totalement nouveau, utile et inattendu.

Le but de l'invention du demandeur est essentiellement d'obtenir un bas-culotte à taille unique et bon marché, qui soit de fabrication extrêmement simple et par conséquent peu coûteuse. (Voir à la page 2, les lignes 21 et 28 de la divulgation.)

D'un autre côté, le but de l'invention de Garrou et al est d'améliorer les vêtements à deux jambes, tels que les bas-culottes, dans le sens de pouvoir changer la largeur du vêtement par l'adjonction des rangs complets à la culotte, entre les jambes.

L'invention de Garrou est une amélioration par rapport à son brevet américain antérieur no. 2,962,884. Les deux brevets nécessitent, comme étant une partie essentielle à la fabrication du vêtement, une part important de tricotage alternatif.

D'une autre part, l'invention du demandeur exige que tout le tricotage soit rotatif.

Garrou ne cherche donc pas particulièrement à rendre son bas-culotte bon marché; il ne s'intéresse pas au vêtement à taille unique (en fait, il vise davantage le contraire), pas plus qu'au vêtement simple et bon marché, car autrement il ne passerait pas constamment d'une méthode de tricotage à une autre. Ces changements sont une perte de temps et d'argent. Au contraire, il cherche à confectionner des bas-culottes sans couture et à diminutions, qui puissent être fabriqués en différentes tailles.

Le brevet de Garrou porte sur un vêtement destiné à couvrir le bas du corps et les jambes, et fait en tricot sans couture, comme des collants, ainsi que sur une méthode de fabrication. Elle consiste à tricoter l'ébauche du vêtement en forme de tube sur une machine à tricoter, les jambes étant faites par tricotage rotatif continu et gousset et la culotte par tricotage alternatif. Quand la pièce est terminée, on pratique une fente pour la taille, l'utilisation du tricotage alternatif au niveau de la culotte permet de faire des "diminutions" afin que le vêtement puisse s'adapter à de nombreuses formes et tailles. Le revendication 1 du brevet de Garrou se lisait comme suit:

Un bas- culo-te ou un article semblable tricoté sans couture, comprenant deux jambes tubulaires sans couture, de longueur essentiellement égale, avec des prolongements confectionnés en tricot d'une seule pièce au-dessus de chacune desdites jambes tubulaires, et un gousset confectionné en tricot d'une seule pièce et relié auxdites jambes tubulaires sans couture et auxdits prolongements, ledit gousset ayant une partie centrale se prolongeant entre lesdites jambes tubulaires sans couture et délimitant la fourche.

Comme il est déclaré ci-dessus, la présente demande porte sur un bas-culotte comprenant la partie supérieure de la culotte qui s'adapte à la taille et au bassin, et deux jambes tricotées, rattachées intégralement à la culotte. Pour le fabriquer, il s'agit de tricoter l'ébauche du vêtement sur une machine circulaire, suivant un mouvement rotatif et continu, en allant d'une extrémité à l'autre. On pratique une ouverture dans la partie médiane afin de former la taille. Le vêtement est alors soumis à "un traitement de relâchement à la chaleur et à l'humidité qui développe l'élasticité du fil et les propriétés extensibles des vêtements et leur permet de reprendre leur forme initiale."

La question à résoudre est de savoir si la demande représente un progrès brevetable comparativement à l'antériorité.

A l'audience, le demandeur a insisté sur le fait que l'emploi de son tricotage rotatif continu sur toute la longueur de l'ébauche du vêtement constitue un progrès qui n'avait pas été envisagé par Garrou. Dans sa décision, l'examinateur déclarait: "Le fait que Garrou ait suivi un procédé plus raffiné et, par conséquent, plus compliqué ne signifie pas que son procédé n'est pas facilement adaptable

à une technique plus simple si on le désire." En examinant le brevet de Garrou, nous voyons que le tricotage rotatif continu est utilisé pour les jambes du vêtement. Lorsque la culotte est formée, le tricotage passe au mouvement alternatif pour faire des "diminutions" et obtenir différentes tailles. Dans la description de Garrou, rien n'indique que l'emploi du tricotage rotatif continu se limite à la fabrication de l'ébauche du vêtement au complet.

Le demandeur a présenté quatre déclarations d'experts reconnus de l'industrie du tricot, provenant de plusieurs pays. Chacun des signataires indiquait que personne n'avait imaginé antérieurement qu'un tube droit et sans couture fabriqué, sur toute sa longueur, par tricotage circulaire continu pouvait servir à la confection de bas-culotte, tel que l'envisageait le demandeur. Figurait également la copie d'un accord présumément conclu avec les propriétaires du brevet Garrou, leur permettant d'utiliser cette invention.

Une question a été soulevée quant à la continuité des côtes dans le brevet Garrou. Les côtes sont comparables à la trame d'un tissage plat. Dans sa décision, l'examineur déclarait que, dans le brevet Garrou, les côtes s'étendent tout le long de la jambe, traversent la partie culotte pour faire ensuite toute la longueur de l'autre jambe. Dans l'illustration 4 du brevet Garrou, les hachures indiquent le sens des côtes. Or, elles marquent des interruptions aux lignes 24 et 35, à l'endroit du godet, afin d'indiquer la limite des parties du vêtement tricotées alternativement. Au point no 35 de la culotte, il se peut que les côtes soient continues et, sans doute, certaines le sont-elles à l'endroit numéro 36, mais cela ne représente qu'un faible pourcentage de la totalité.

Le demandeur insistait sur le fait que la fabrication des ébauches de vêtements était beaucoup plus rapide par tricotage rotatif continu qu'avec la méthode de tricotage alternatif pratiquée par Garrou. Le demandeur en a tiré un succès commercial considérable, soit environ 5 millions de ventes et \$160,000 en redevances. En outre, 31 sociétés dans douze pays ont obtenu une licence du demandeur.

Il est à remarquer que les revendications 1 à 46 faisaient partie de la demande au moment du rapport final. Elles ont été annulées et remplacées par les revendications 1 à 36 dans la réponse faite le 8 janvier 1975 par le demandeur à la décision de l'examineur. A l'audience, le demandeur à présenté de nouvelles revendications 1 à 43 pour remplacer les précédentes. La dernière revendication 1 se lit comme suit:

Une méthode permettant de fabriquer un tube continu sans couture et de la transformer en vêtement à deux jambes, le vêtement ayant une partie culotte et deux jambes, la partie culotte recouvrant le bassin et passant sous la fourche de l'usager, et deux jambes se terminant chacune par un pied fermé au orteils, la partie culotte ayant une ouverture au niveau de la taille; la méthode est la suivante:

- a) tricoter sur une machine rotative, d'une façon continue, trois parties tubulaires solidaires, à savoir: une partie formant la première jambe terminée par une partie pour les orteils est tricotée de façon continue, une partie intermédiaire destinée plus tard à la culotte, est tricotée entièrement de façon continue et enfin la seconde jambe terminée par une partie pour les orteils qui est tricotée de façon continue, le tube sans couture ayant été tricoté en côtes, tout le travail s'effectuant suivant un mouvement continu sur toute la longueur du tube sans couture; et
- b) fermer les parties du tube sans couture destinées aux orteils.

En considérant la différence entre l'antériorité et ce que couvre la revendication proposée, nous trouvons: "une partie formant la première jambe terminée par une partie pour les orteils est tricotée de façon continue, une partie intermédiaire destinée plus tard à la culotte, est tricotée entièrement de façon continue et enfin la seconde jambe terminée par une partie pour les orteils qui est tricotée de façon continue, le tube sans couture avant été tricoté en côtes, tout le travail s'effectuant suivant un mouvement continue sur toute la longueur du tube sans couture"; Garrou se sert du tricotage continu pour les jambes, mais le gousset de la culotte est tricoté par mouvement alternatif.

Par conséquent, la majorité des côtes s'interrompent au niveau du godet ce qui montre que les côtes ne se prolongent pas toutes de façon continue tout le long du tube sans couture. Le demandeur a reconnu que la technique simplifiée du tricotage continu tout le long de l'ébauche lui a permis de fabriquer un vêtement de qualité satisfaisante en moins du temps qu'il ne faut avec la méthode antérieure.

Dans sa décision, l'examineur déclarait que "la revendication 1 est considérée comme incomplète. Cette revendication, qui indique une méthode de fabrication d'un vêtement, établit simplement une méthode permettant d'obtenir un tube à l'état brut ou fermé." Cette observation s'applique à la revendication proposée no. 1. A l'audience, le demandeur a indiqué qu'il accepterait, pour répondre à cette objection, d'incorporer la revendication subordonnée no 2 comme faisant partie de la revendication indépendante no 1. Puisque l'étape qui consiste à pratiquer une ouverture pour la taille est un élément essentiel dans la production du vêtement à deux jambes que l'on trouve dans le préambule de la revendication 1, cette condition doit être incluse dans la revendication.

De l'avis de la Commission, une revendication constituée par les revendications proposées 1 et 2 aurait raison de l'invention. Nous sommes entièrement d'avis que les revendications présentées à l'examineur au moment de sa décision étaient discutables et qu'elles ont été rejetées à juste titre. Toutefois, la Commission a reçu des preuves supplémentaires sous serment, témoignant des résultats imprévus de l'invention du demandeur (quand elle est complètement définie). Cette invention a reçu un accueil très favorable, et comme on l'a mentionné précédemment, trente et une licences ont été accordées à des concurrents. Cette invention a obtenu un succès commercial rapide et considérable. Toutes ces considérations nous ont persuadé qu'il y a eu ingéniosité inventive.

Comme nombre des revendications proposées dépendent de la revendication no 1 et que l'examineur n'a pas eu l'occasion d'en faire l'évaluation, nous ne nous y attarderons pas plus longtemps. Puisqu'au moment de la rédaction de la décision, l'examineur n'avait pas pris connaissance des déclarations et des articles présentés à l'audience, il devra les étudier quand il évaluera les autres revendications.

La Commission est convaincue qu'une revendication qui se composerait des revendications proposées 1 et 2 ne devrait pas être refusée, du fait de l'antériorité de Garrou. Nous recommandons que soit retiré le rejet de la demande dans son ensemble (qui se distingue du rejet des revendications originals) du fait de l'antériorité et que la demande soit renvoyée à l'examineur afin qu'il termine l'étude de la brevetabilité des dernières revendications proposées.

Gordon A. Asher
Président
Commission d'appel des brevets

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse d'admettre les revendications au dossier. En vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets, le demandeur a six mois pour interjeter appel de la présente décision ou modifier les revendications conformément aux suggestions de la Commission.

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Hull, Québec
le 16 juin 1975